



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
24 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

## Rapport sur les travaux de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 11 octobre 2019

### I. Introduction

1. Dans sa résolution 9/1, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, au moins une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée afin d'achever et d'harmoniser, selon que de besoin, les questionnaires d'auto-évaluation et d'établir les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi qu'une esquisse pour les listes d'observations et les résumés dont il est question à l'annexe de la résolution 9/1. Les résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts seront soumis à la Conférence pour qu'elle les examine à sa dixième session.

2. Dans la même résolution, la Conférence a invité son président à faciliter, avec le concours du Bureau, les travaux du groupe intergouvernemental d'experts en tenant des consultations informelles. Le 4 décembre 2018, le Président de la Conférence a invité les groupes régionaux à présenter des candidatures pour la présidence de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence. À sa réunion du 13 décembre 2018, le Bureau élargi de la Conférence a approuvé la nomination de Renaud Sorieul (France) à la présidence du groupe intergouvernemental d'experts.

3. À sa réunion du 5 février 2019, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que la réunion du groupe intergouvernemental d'experts se tiendrait à Vienne du 9 au 11 octobre 2019. Le 19 juillet 2019, il a en outre arrêté, par approbation tacite, l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

### II. Organisation de la réunion

#### A. Ouverture de la réunion

4. La réunion a été ouverte le 9 octobre 2019 par le Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée, Renaud Sorieul (France).



## B. Adoption de l'ordre du jour

5. À la 1<sup>re</sup> séance, le 9 octobre 2019, les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Questions d'organisation :
    - a) Ouverture de la réunion ;
    - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  2. Examen des lignes directrices pour la conduite des examens de pays, et de l'esquisse pour les listes d'observations issues des examens de pays.
  3. Mise au point définitive et harmonisation des questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
  4. Questions diverses.
  5. Adoption du rapport.

## C. Déclarations

6. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par le représentant du Liechtenstein, Partie à la Convention.
7. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties à la Convention mentionnées ci-après : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Union européenne.
8. Toujours au titre du point 3 de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

## D. Organisation des travaux

9. À la 1<sup>re</sup> séance, le 9 octobre 2019, les participants à la réunion intergouvernementale à composition non limitée ont examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des lignes directrices pour la conduite des examens de pays, et de l'esquisse pour les listes d'observations issues des examens de pays ».
10. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, les participants à la réunion intergouvernementale à composition non limitée ont mis la dernière main aux lignes directrices pour la conduite des examens de pays et à l'esquisse pour les listes d'observations et les résumés figurant dans le document [CTOC/COP/WG.10/2019/2](#), et dont le texte avait été modifié oralement, pour que la Conférence des Parties les examine à sa dixième session.
11. Toujours à la 1<sup>re</sup> séance, les participants à la réunion intergouvernementale à composition non limitée ont examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mise au point définitive et harmonisation des questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ». Au titre de ce point, ils ont examiné de près le projet de questionnaire d'auto-évaluation destiné à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, analysant son projet de texte question par question.

12. De la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> séance, du 9 au 11 octobre 2019, les participants à la réunion intergouvernementale à composition non limitée ont poursuivi l'examen du point 3 de l'ordre du jour. Au titre de ce point, ils ont poursuivi l'analyse détaillée du projet de questionnaire d'auto-évaluation destiné à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

13. À la 5<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2019, les participants à la réunion intergouvernementale à composition non limitée ont mis la dernière main au questionnaire d'auto-évaluation destiné à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (voir annexe), sous réserve d'autres harmonisations, portant notamment sur le texte entre crochets que contiennent les questionnaires d'auto-évaluation se rapportant aux Protocoles, pour que la Conférence l'examine à sa dixième session.

14. Toujours à la 5<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2019, les participants à la réunion intergouvernementale à composition non limitée ont poursuivi l'examen du point 3 et procédé à l'analyse détaillée du projet de questionnaire d'auto-évaluation se rapportant au Protocole relatif à la traite des personnes, analysant son texte question par question. Ils ont passé en revue les questions 1 à 28.

15. Au titre du point 4, intitulé « Questions diverses », certaines délégations se sont enquis, après que le Président a fait un point bref sur la question, du calendrier des prochaines consultations informelles, et elles ont souligné qu'il faudrait en mettre un détaillé à la disposition des délégations suffisamment à l'avance.

## E. Participation

16. Les Parties à la Convention mentionnées ci-après étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

17. La République islamique d'Iran, État signataire, était représentée par des observateurs.

18. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.10/2019/INF.1/Rev.1.

## F. Documentation

19. Les participants à la réunion étaient saisis des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.10/2019/1) ;
- b) Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : projet de lignes directrices pour la conduite des examens de pays et d'esquisse pour les listes d'observations et les résumés. Note du Secrétariat (CTOC/COP/WG.10/2019/2) ;
- c) Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Projet de texte soumis par la présidence (CTOC/COP/WG.10/2019/3) ;

d) Questionnaire d'auto-évaluation relatif au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Projet de texte soumis par la présidence ([CTOC/COP/WG.10/2019/4](#)).

### **III. Adoption du rapport**

20. Le 11 octobre 2019, les participants à la réunion ont adopté le présent rapport.

## Annexe

### Questionnaire d'auto-évaluation destiné à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

#### Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt par rapport au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et sous toute autre question, lorsque cela est utile.
- Ils sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant impliquent différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.

## I. Informations générales

1. Votre pays a-t-il désigné une autorité centrale conformément au paragraphe 13 de l'article 18 ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

---

---

2. Votre pays a-t-il communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

---

---

## II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination dans la Convention

### A. Définitions

3. Les définitions énoncées à l'article 2 figurent-elles dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veuillez préciser :

---

---

4. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'application de la Convention sans adoption des définitions énoncées dans son article 2 ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veuillez préciser :

---

---

### B. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5)

5. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 5 ?

Oui  Non

a) Si la réponse à la question 5 est « oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel ?

Oui  Oui, en partie  Non

b) Si la réponse à la question 5 a) i) est « oui », l'infraction pénale telle que définie dans votre droit interne implique-t-elle un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. a) i)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

c) Si votre droit interne subordonne l'établissement des infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente, votre pays a-t-il porté cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ?

Oui  Non

d) Si la réponse à la question 5 est « oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à participer activement aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, ou à participer activement à d'autres activités d'un groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribue à la réalisation du but criminel de ce groupe [art. 5, par. 1, al. a) ii)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veillez préciser, si nécessaire :

---



---

6. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veillez préciser, si nécessaire :

---



---

### C. Incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6)

7. Le cadre juridique de votre pays interne confère-t-il le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « oui, en partie », veuillez expliquer comment le blanchiment du produit du crime est incriminé dans votre droit interne.

---



---

b) Si la réponse est « oui », toutes les infractions graves et toutes les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie sont-elles, dans votre droit interne, des infractions principales de blanchiment d'argent [art. 6, par. 2, al. a) et b)] ?

Oui  Non

i) Si la réponse est « non », veuillez préciser les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie qui, dans votre droit interne, ne sont pas des infractions principales de blanchiment d'argent :

---

---

ii) Veuillez fournir des précisions sur l'éventail des infractions principales défini dans votre droit interne, y compris toute liste d'infractions principales particulières définies par votre droit interne, et indiquer, par exemple, la loi et l'article correspondants [art. 6, par. 2, al. b)].

---

---

8. Selon le cadre juridique de votre pays, les infractions principales incluent-elles les infractions commises à l'extérieur du territoire [art. 6, par. 2, al. c)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez décrire les circonstances dans lesquelles une infraction commise dans un pays étranger pourrait constituer une infraction principale en vertu de votre législation interne.

---

---

9. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ont-elles le caractère d'infraction pénale dans la législation de votre pays [art. 6, par. 1, al. b) i)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veuillez préciser brièvement :

---

---

10. La participation à une infraction de blanchiment d'argent ou toute association ou entente en vue de sa commission, tentative ou complicité de commission d'une telle infraction par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils ont-elles le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b) ii)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veuillez préciser brièvement :

---

---

11. Votre pays a-t-il remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 6 ainsi que de toute modification ultérieure apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ?

Si oui, veuillez communiquer le lien :

---



---

Si non, veuillez fournir ces informations :

---



---

#### **D. Incrimination de la corruption (article 8)**

*L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.*

12. La conduite décrite à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veuillez préciser brièvement :

---



---

13. La conduite décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veuillez préciser brièvement :

---



---

14. La forme de corruption décrite au paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays si elle implique un agent public étranger ou un fonctionnaire international (art. 8, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Lorsqu'il y a lieu, veuillez préciser brièvement :

---



---

15. Toute autre forme de corruption (art. 8, par. 2) a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui  Oui, en partie  Non

Lorsqu'il y a lieu, veuillez préciser brièvement :

---



---

16. Le fait de se rendre complice d'infractions établies conformément à l'article 8 a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 8, par. 3) ?

Oui  Non

**E. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)**

17. L'entrave au bon fonctionnement de la justice a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 23 de la Convention ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veillez préciser brièvement :

---

---

**III. Détection et répression, et système judiciaire**

**A. Responsabilité des personnes morales (article 10)**

18. Le cadre juridique de votre pays établit-il la responsabilité des personnes morales, conformément à l'article 10 de la Convention ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse est « oui, en partie » ou « non », veuillez préciser :

---

---

b) Si la réponse est « oui », cette responsabilité est-elle :

i) Pénale ?

Oui  Non

ii) Civile ?

Oui  Non

et/ou

iii) Administrative ?

Oui  Non

19. Quel type de sanctions le cadre juridique de votre pays prévoit-il pour donner suite au paragraphe 4 de l'article 10, en ayant à l'esprit le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention ?

---

---

## B. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions, et établissement des antécédents judiciaires (articles 11 et 22)

20. Votre pays rend-il la commission d'infractions visées par la Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions (art. 11, par. 1) ?

Oui  Non

21. Votre pays a-t-il déterminé, lorsqu'il y a lieu, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 11, par. 5) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veillez préciser brièvement, notamment la durée de la période de prescription, lorsqu'il y a lieu :

---



---

22. Votre pays a-t-il pris des mesures pour veiller à ce que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 11, par. 3) ?

Oui  Non

## C. Confiscation et saisie (article 12)

23. Le cadre juridique de votre pays permet-il la confiscation :

a) Du produit du crime (tel que défini à l'alinéa e) de l'article 2<sup>1</sup>) provenant d'infractions visées par la Convention [art. 12, par. 1, al. a)] ou de biens dont la valeur correspond à celle du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention [art. 12, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention [art. 12, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

c) Du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ?

Oui  Non

d) Du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui  Non

e) Des revenus ou autres avantages tirés des éléments décrits aux points a), c) et d) ci-dessus (art. 12, par. 5) ?

Oui  Non

<sup>1</sup> On entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

Veillez préciser :

---

---

24. Les États qui le souhaitent sont invités à fournir des informations permettant de déterminer si leur cadre juridique interne permet la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

---

---

25. Les États sont invités à fournir des informations concernant le cadre législatif pertinent et le niveau de preuve requis.

---

---

26. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés ci-dessus aux fins de confiscation ultérieure (art. 12, par. 2) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement, si nécessaire.

---

---

27. Si cette pratique est compatible avec les principes de votre droit interne et avec la nature des procédures, notamment judiciaires, le cadre juridique de votre pays permet-il de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur, qui doit alors montrer que le produit présumé du crime provient de sources légitimes (art. 12, par. 7) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les conditions dans lesquelles votre cadre juridique interne permet de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur.

---

---

28. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux pour :

a) Procéder dans votre pays aux enquêtes ou aux poursuites concernant des infractions visées par la Convention ?

Oui  Non

b) Assurer la confiscation dans votre pays (art. 12, par. 6) ?

Oui  Non

c) Donner suite à une demande de confiscation émise par un autre pays concernant une infraction visée par la Convention ?

Oui  Non

Si la réponse à la question a), b) ou c) est « oui », veuillez préciser comment le cadre juridique de votre pays donne ces moyens d'action aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes.

---



---

29. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il à invoquer le secret bancaire pour refuser d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 12 ?

Oui  Non

#### D. Compétence (article 15)

30. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions [établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie<sup>2</sup>] commises sur son territoire [art. 15, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire.

---



---

31. Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les infractions [établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie<sup>3</sup>] lorsque celles-ci sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne [art. 15, par. 1, al. b)] ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser comment votre pays a compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15.

---



---

32. Le cadre juridique de votre pays énonce-t-il les critères suivants pour établir la compétence extraterritoriale ?

a) Compétence pour poursuivre les infractions [établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie<sup>4</sup>] lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État par un de ses ressortissants (ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire) [art. 15, par. 2, al. b)]

Oui  Non

<sup>2</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

<sup>3</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

<sup>4</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

b) Compétence pour poursuivre les infractions [établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie<sup>5</sup>] lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État à l'encontre d'un de ses ressortissants [art. 15, par. 2, al. a)]

Oui  Non

c) Compétence pour poursuivre l'infraction de participation à un groupe criminel organisé commise hors du territoire de l'État en vue de la commission, sur son territoire [art. 15, par. 2, al. c) i)], d'une infraction grave [art. 2, al. b)]

Oui  Non

d) Compétence pour poursuivre les infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent commises hors du territoire de l'État en vue du blanchiment du produit du crime sur son territoire [art. 15, par. 2, al. c) ii)]

Oui  Non

### **E. Protection des témoins, et octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes (articles 24 et 25)**

33. Votre pays prend-il les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention (art. 24, par. 1) ?

Oui  Non

34. Si la réponse à la question 33 est « oui », ces mesures permettent-elles, s'il y a lieu, d'étendre la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

---



---

35. Si la réponse à la question 33 est « oui », ces mesures prévoient-elles, sans préjudice des droits du défendeur :

a) Des procédures de protection physique des témoins visant notamment à fournir à ces derniers un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée [art. 24, par. 2, al. a)] ?

Oui  Non

---



---

b) Des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment en recourant à des techniques de communication [art. 24, par. 2, al. b)] ?

Oui  Non

<sup>5</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

c) D'autres dispositions. Veuillez préciser :

---



---

36. Votre pays a-t-il pris, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention<sup>6</sup>, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

---



---

37. Votre pays a-t-il établi des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation (art. 25, par. 2) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

---



---

38. Votre pays permet-il que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans des activités criminelles organisées, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 25, par. 3) ?

Oui  Non

Veuillez préciser, s'il y a lieu :

---



---

39. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir aux témoins et/ou aux victimes, lorsqu'elles sont témoins, et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches, un nouveau domicile qui permette d'assurer leur protection physique contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (art. 24) ?

Oui  Non

## **F. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée**

40. Le cadre juridique de votre pays permet-il le recours à des techniques d'enquête spéciales ?

Oui  Non

<sup>6</sup> Les infractions visées par la Convention incluent celles établies conformément aux Protocoles auxquels l'État est partie.

41. Si la réponse à la question 40 est « oui », votre pays prend-il des mesures pour autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales, telles que :

a) Les livraisons surveillées ?

Oui  Non

et/ou, lorsqu'il le juge approprié,

b) La surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ?

Oui  Non

et/ou

c) Les opérations d'infiltration ?

Oui  Non

et/ou

d) D'autres techniques ?

Oui  Non

Veillez préciser :

---

---

42. Si la réponse à la question 41 b) est « oui », veuillez fournir, lorsque cela est possible, des informations relatives à la surveillance électronique dans votre pays, en particulier à l'échange des informations ou des preuves recueillies avec les services de détection et de répression et les autorités judiciaires d'autres pays.

---

---

Les États qui le souhaitent sont invités à fournir toute information dont ils disposent sur les conditions prescrites dans leur droit interne qui s'appliquent aux techniques d'enquête spéciales susmentionnées (art. 20, par. 1).

---

---

43. Votre pays prend-il des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves ou toute autre aide concrète qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime (art. 26, par. 1) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, votre droit interne prévoit-il la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention (art. 26, par. 2) ?

Oui  Non

b) Dans l'affirmative, votre droit interne prévoit-il la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention (art. 26, par. 3) ?

Oui  Non

44. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États parties concernant le traitement (allègement de peine ou octroi d'immunité) des personnes pouvant apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes de l'une ou l'autre des parties contractantes (art. 26, par. 5) ?

Oui  Non

Les États parties sont invités à fournir des informations.

---



---

## IV. Coopération pénale internationale

### A. Extradition (article 16)

45. Dans votre pays, l'extradition est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui  Non

et/ou

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui  Non

et/ou

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui  Non

d) Si la réponse à la question 45 b) est « oui », votre pays a-t-il recours à la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention [art. 16, par. 5, al. a)] ?

Oui  Oui, sous certaines conditions  Non  Sans objet

Veillez préciser :

---



---

e) En avez-vous informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [art. 16, par. 5, al. a)] ?

Oui  Non

f) Si la réponse à la question 45 a), b) ou c) ci-dessus est « non », votre pays s'efforce-t-il, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition [art. 16, par. 5, al. b)] ?

Oui  Non

46. Dans la pratique, votre pays considère-t-il les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention [et les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels votre pays est partie<sup>7</sup>] comme des infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux ou multilatéraux d'extradition qu'il a conclus (art. 16, par. 3) ?

Oui  Oui, en partie  Non

<sup>7</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

Veillez préciser brièvement :

---

---

47. Si votre pays ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, considère-t-il les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention [et les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels votre pays est partie<sup>8</sup>] comme des infractions passibles d'extradition (art. 16, par. 6) ?

Oui  Oui, en partie  Non  Sans objet

Veillez préciser brièvement :

---

---

48. Quelles sont, selon votre droit interne, les conditions auxquelles votre pays subordonne l'extradition, y compris la peine minimale requise (le seuil à partir duquel les infractions sont passibles d'extradition) (art. 16, par. 7) ?

Veillez préciser brièvement :

---

---

49. Quels sont, selon votre droit interne, les motifs pour lesquels votre pays peut refuser l'extradition (art. 16, par. 7) ?

Veillez préciser brièvement :

---

---

50. Votre cadre juridique interne exige-t-il la double incrimination pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable (art. 16, par. 1) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez expliquer comment ou dans quelle mesure la double incrimination est exigée pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

---

---

51. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures pour simplifier les exigences en matière de preuve (en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16) (art. 16, par. 8) ?

Oui  Non

Veillez préciser :

---

---

---

<sup>8</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

52. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures pour accélérer les procédures d'extradition (en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16) (art. 16, par. 8) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations relatives aux procédures d'extradition simplifiées de votre pays et aux conditions dans lesquelles ces procédures s'appliquent.

---



---

53. Votre pays peut-il refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'extradition peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

---



---

54. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions au seul motif qu'il est un de ses ressortissants, son cadre juridique établit-il sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention [et les Protocoles<sup>9</sup>] qui sont commises par ses ressortissants (art. 15, par. 3, et art. 16, par. 10) ?

Oui  Oui, en partie  Non

55. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions présent sur son territoire, son cadre juridique établit-il sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention [et les Protocoles<sup>10</sup>] dans les circonstances décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, lorsque ces infractions sont commises par cette personne (art. 15, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

56. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il l'extradition ou la remise conditionnelles visées au paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention ?

Oui  Non

57. Si votre pays n'extrade pas une personne au motif qu'elle fait partie de ses ressortissants, son cadre juridique lui permet-il, à la demande de l'État requérant, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État requérant à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée (art. 16, par. 12) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser dans quelles circonstances votre pays pourrait faire exécuter la peine.

---



---

<sup>9</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

<sup>10</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

58. Avant de refuser l'extradition, votre pays consulte-t-il, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations (art. 16, par. 16) ?

Oui  Non

59. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires d'extradition dans lesquelles ils ont eu recours à la Convention, et à faire part des difficultés qu'ils ont rencontrées avec d'autres États parties.

---



---

## B. Entraide judiciaire (article 18)

60. Dans votre pays, l'entraide judiciaire est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui  Non

et/ou

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui  Non

et/ou

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui  Non

61. Votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention et dont une personne morale pourrait être tenue responsable (art. 18, par. 2) ?

Oui  Non

62. Votre pays applique-t-il les dispositions de l'article 18 de la Convention, y compris ses paragraphes 9 à 29, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties à la Convention avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire (art. 18, par. 7) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser quels paragraphes ne s'appliquent pas.

---



---

63. À quelles fins, parmi celles énumérées ci-après, votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire (art. 18, par. 3) ?

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;

Oui  Non

et/ou

b) Signifier des actes judiciaires ;

Oui  Non

et/ou

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;

Oui  Non

et/ou

d) Examiner des objets et visiter des lieux ;

Oui  Non

et/ou

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

Oui  Non

et/ou

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;

Oui  Non

et/ou

g) Identifier ou localiser le produit du crime, les biens, les instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;

Oui  Non

et/ou

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant ;

Oui  Non

et/ou

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec votre droit interne.

Oui  Non

Veillez préciser :

---



---

Les États sont invités à donner des exemples de succès ou de bonnes pratiques liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les autres types d'assistance visés à l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 18.

---



---

64. Votre pays autorise-t-il à conduire une audition par vidéoconférence, à la demande d'un autre État partie, s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin ou l'expert comparaisse en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger (art. 18, par. 18) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veillez préciser, si nécessaire :

---



---

65. Le secret bancaire peut-il être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire selon votre cadre juridique interne (art. 18, par. 8) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelles circonstances le secret bancaire peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

---

---

66. Votre pays peut-il refuser l'entraide judiciaire au motif de l'absence de double incrimination (art. 18, par. 9) ?

Oui  Oui, en partie  Non

67. Votre pays peut-il refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 18, par. 22) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'entraide judiciaire peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

---

---

68. Y a-t-il des motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention qui soient applicables selon votre cadre juridique interne ?

Oui  Oui, en partie  Non

69. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des motifs de refus autres que ceux énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 21 de l'article 18 ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser brièvement :

---

---

Les États sont invités à donner des exemples de succès ou de bonnes pratiques liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les cas où l'entraide judiciaire peut être subordonnée à l'exigence de double incrimination, en particulier lorsque cette entraide implique des mesures coercitives et non coercitives.

---

---

70. Les modalités d'une demande d'entraide judiciaire énoncées dans le cadre juridique de votre pays correspondent-elles à celles énoncées au paragraphe 15 de l'article 18 ?

Oui  Non

Si d'autres modalités sont énoncées dans votre droit interne, veuillez les préciser brièvement :

---

---

71. Votre pays a-t-il émis ou reçu une demande de complément d'information au motif que celui-ci était nécessaire pour exécuter une demande conformément au droit interne ou pour faciliter l'exécution de la demande (art. 18, par. 16) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, les États sont invités à préciser brièvement :

---



---

72. Votre pays répond-il aux demandes raisonnables de l'État partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande, conformément au paragraphe 24 de l'article 18 ?

Oui  Oui, en partie  Non

Veillez préciser :

---



---

73. Votre pays est-il généralement en mesure d'exécuter une demande, conformément aux procédures spécifiées dans cette demande (art. 18, par. 17) ?

Oui  Non

Veillez préciser :

---



---

### C. Transfert des procédures pénales (article 21)

74. Votre pays est-il en mesure d'accueillir ou de transférer des procédures pénales concernant des infractions visées par la Convention ?

Oui  Non

Les États ayant déjà transféré des procédures pénales sont encouragés à décrire leur expérience ou à donner des exemples de leurs meilleures pratiques.

---



---

### D. Transfèrement des personnes condamnées (article 17)

75. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention (art. 17) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements<sup>11</sup> :

---



---

<sup>11</sup> Les pays sont invités à télécharger ces accords ou arrangements sur le portail SHERLOC.

Les États sont invités à donner des exemples de succès ou de bonnes pratiques liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

---

---

### **E. Enquêtes conjointes (article 19)**

76. Votre pays ou ses autorités compétentes ont-ils conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États parties, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes (art. 19) ?

Oui  Non

77. En l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés à la question 76, votre pays autorise-t-il que des enquêtes conjointes soient décidées au cas par cas (art. 19) ?

Oui  Non

78. Les États sont invités à donner des exemples de succès, de bonnes pratiques ou de difficultés liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la création d'instances d'enquête conjointes.

---

---

### **F. Techniques d'enquête spéciales [article 20 (aspects internationaux)]**

79. Les États sont invités à fournir, selon qu'il convient, des informations indiquant s'ils ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou adhéré à des accords ou arrangements multilatéraux prévoyant le recours à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée (art. 20, par. 2).

---

---

80. Les États sont invités à fournir des informations indiquant si, conformément à leur cadre juridique interne et en l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés à la question 79, ils autorisent le recours, au cas par cas, à des techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 20, par. 3).

---

---

### **G. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 13)**

81. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 ?

Oui  Oui, en partie  Non

a) Si la réponse à la question 81 est « oui » ou « oui, en partie » :

i) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays en vue de faire prononcer une décision interne de confiscation [art. 13, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

ii) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays pour être exécutée [art. 13, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

b) Si la réponse à la question 81 est « oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans la confiscation du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

---

82. Les États qui le souhaitent sont invités à fournir des informations permettant de déterminer si leur cadre juridique interne permet la confiscation, à la demande d'un autre État partie, sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

---

83. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ou mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui  Oui, en partie  Non

84. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux autorités compétentes d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit du crime en vue de sa confiscation ultérieure (art. 12, par. 2), à la demande d'un autre État partie ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

---

85. Si le cadre juridique de votre pays prévoit des motifs légaux de rejet d'une demande de coopération aux fins de confiscation, veuillez préciser quels ils sont (art. 13, par. 3 et 7, et art. 18, par. 21).

---

86. De quelles informations, autres que celles énumérées au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 15 de l'article 18, le cadre juridique de votre pays exige-t-il d'assortir une demande de coopération aux fins de confiscation ?

---

## H. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14)

87. Le cadre juridique de votre pays permet-il la restitution du produit du crime ou des biens confisqués à l'État partie requérant afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2) ?

Oui  Oui, en partie  Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez expliquer comment votre droit interne permet la restitution du produit du crime ou des biens confisqués aux fins citées ci-dessus.

---



---

88. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États parties des accords ou arrangements prévoyant de verser la valeur du produit du crime ou des biens confisqués, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, sur un compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée [art. 14, par. 3, al. a)] ?

Oui  Non

89. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États parties des accords ou arrangements prévoyant de partager, systématiquement ou au cas par cas, le produit du crime ou les biens confisqués, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci [art. 14, par. 3, al. b)] ?

Oui  Non

Les États sont invités à donner des exemples de succès ou de bonnes pratiques liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la disposition ou au partage du produit du crime ou des biens confisqués.

---



---

## I. Coopération internationale contre le blanchiment d'argent (article 7)

90. Votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou, selon qu'il convient, aux autorités judiciaires chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations au niveau international [art. 7, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les moyens utilisés pour cet échange d'informations :

---



---

91. Votre pays participe-t-il à des dispositifs mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux visant à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent (art. 7, par. 4) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples :

---



---

## J. Coopération internationale entre les services de détection et de répression (article 27)

92. Agissant conformément à son système juridique et administratif, les autorités compétentes de votre pays ont-elles établi ou renforcé, si nécessaire, des voies de communication avec leurs homologues d'autres États parties pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles [art. 27, par. 1, al. a)] ?

Oui  Non

93. Votre pays a-t-il pris des mesures, conformément à son système juridique et administratif, pour promouvoir la coopération en matière de détection et de répression avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention [art. 27, par. 1, al. b)], en particulier sur les points suivants :

a) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ?

Oui  Non

et/ou

b) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ?

Oui  Non

et/ou

c) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ?

Oui  Non

94. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête [art. 27, par. 1, al. c)] ?

Oui  Non

95. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter une coordination efficace avec les autorités, organismes et services compétents d'autres États parties et favoriser l'échange de personnel ou le détachement d'agents de liaison [art. 27, par. 1, al. d)] ?

Oui  Non

96. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges, avec d'autres États parties, d'informations sur les moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités [art. 27, par. 1, al. e) ] ?

Oui  Non

97. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges d'informations et la coordination des mesures administratives avec d'autres États parties et ainsi détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention [art. 27, par. 1, al. f) ] ?

Oui  Non

98. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression afin de donner effet à la Convention (art. 27, par. 2) ?

Oui  Non

Les États sont invités à donner des exemples de succès, de bonnes pratiques ou de difficultés liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la coopération directe entre les services de détection et de répression.

---



---

99. En l'absence d'accords ou d'arrangements, votre pays pourrait-il se baser sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par elle (art. 27, par. 2) ?

Oui  Non

## V. Mesures de prévention, d'assistance technique et autres

### A. Blanchiment d'argent (article 7)

100. Votre pays a-t-il institué, dans les limites de sa compétence, un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent [art. 7, par. 1, al. a) ] ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature juridique des institutions auxquelles s'applique ledit régime.

---



---

b) Dans l'affirmative, le régime institué dans votre pays exige-t-il :

i) L'identification des clients ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'identification des clients exigé.

---



---

ii) L'enregistrement des opérations ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'enregistrement des opérations exigé.

---



---

iii) La déclaration des opérations suspectes ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples, notamment des critères utilisés pour repérer les opérations suspectes ou sur les sanctions imposées en cas de non-respect de l'obligation de signalement.

---



---

iv) En gardant à l'esprit les paragraphes 3 et 4 de l'article 7, les États qui le souhaitent sont invités à fournir des compléments d'information sur les moyens de dissuasion et de détection qu'ils emploient face au blanchiment d'argent, comme la vérification des clients, notamment en fournissant les évaluations nécessaires ou les liens correspondants.

---



---

101. Votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou judiciaires chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations au niveau national [art. 7, par. 1, al. b)] ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, votre pays a-t-il créé un service de renseignement financier qui fait office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion des informations concernant les activités de blanchiment d'argent ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant le service de renseignement financier créé dans votre pays.

---



---

102. Votre pays a-t-il appliqué des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés (art. 7, par. 2) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir, notamment, toute information disponible sur les garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et la libre circulation des capitaux licites.

---



---

## B. Corruption (article 9)

*L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.*

103. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9, par. 1) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

---

---

104. Votre pays a-t-il pris des mesures pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9, par. 2) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

---

---

## C. Autres mesures de prévention

105. Votre pays a-t-il mis en place des pratiques d'analyse, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, des tendances de la criminalité organisée sur son territoire, des circonstances dans lesquelles elle opère, et des groupes professionnels et des techniques impliquées (art. 28, par. 1) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples :

---

---

106. Votre pays procède-t-il à un suivi des politiques et mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et à une évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité (art. 28, par. 3) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les activités de suivi et d'évaluation entreprises par votre pays.

---

---

107. Votre pays a-t-il établi, développé ou amélioré des programmes de formation à l'intention du personnel des services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention (art. 29, par. 1) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples :

---



---

Veuillez également préciser si ces programmes de formation portent sur les points suivants :

a) Détachements et échanges de personnel ;

Oui  Non

b) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la Convention ;

Oui  Non

c) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées ;

Oui  Non

d) Surveillance du mouvement des produits de contrebande ;

Oui  Non

e) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, et méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières ;

Oui  Non

f) Rassemblement des éléments de preuve ;

Oui  Non

g) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs ;

Oui  Non

h) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration ;

Oui  Non

i) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes ;

Oui  Non

j) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

Oui  Non

108. Votre pays encourage-t-il les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire (art. 29, par. 3) ?

Oui  Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire vos meilleures pratiques de promotion de la formation ou les difficultés rencontrées dans ce domaine :

---

---

b) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire vos meilleures pratiques de promotion de l'assistance technique ou les difficultés rencontrées dans ce domaine :

---

---

c) Veuillez également préciser si ces activités de formation et d'assistance technique portent sur les points suivants :

i) Formation linguistique ;

Oui  Non

ii) Détachements et échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

Oui  Non

109. Votre pays a-t-il élaboré des projets nationaux ou mis en place et promu les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 1) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples :

---

---

110. Votre pays a-t-il adopté, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime (art. 31, par. 2), notamment des mesures axées sur :

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie ?

Oui  Non

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable ?

Oui  Non

c) La prévention de l'usage impropre de personnes morales par des groupes criminels organisés, notamment par :

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales, et l'échange des informations qu'ils contiennent ?

Oui  Non

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur le territoire national ?

Oui  Non

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales et l'échange des informations qu'ils contiennent ?

Oui  Non

Si la réponse à la question 110 a), b) ou c) est « oui », les États parties qui le souhaitent sont invités à donner des exemples.

---

111. Votre pays favorise-t-il la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention (art. 31, par. 3) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment votre pays favorise la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

---

112. Votre pays a-t-il pris des mesures pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportaient des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre (art. 31, par. 4) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples :

---

113. Votre pays a-t-il pris des mesures pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, y compris des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte (art. 31, par. 5) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples :

---

114. Votre pays a-t-il participé à des dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée, notamment d'agir sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité (art. 31, par. 7) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes.

---

---

115. Votre pays a-t-il développé ses capacités d'analyse des activités criminelles organisées et les a-t-il mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales ? Dans l'affirmative, des définitions, normes et méthodes communes ont-elles été élaborées et appliquées (art. 28, par. 2) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de capacités d'analyse qui ont été développées par votre pays et mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales.

---

---

116. Votre pays a-t-il aidé d'autres États parties à planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (art. 29, par. 2) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples :

---

---

117. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière (art. 29, par. 4) ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire vos meilleures pratiques ou donner des exemples :

---

---

118. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement et des pays à économie en transition pour renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et leur a-t-il fourni une assistance technique afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la Convention (art. 30, par. 2) ?

Oui  Non  Sans objet

Dans l'affirmative, veuillez décrire vos meilleures pratiques ou donner des exemples :

---

---

119. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement pour renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ?

Oui  Non  Sans objet

Dans l'affirmative, veuillez décrire vos meilleures pratiques ou donner des exemples :

---



---

120. Votre pays a-t-il fourni une assistance financière ou matérielle pour aider des pays en développement à lutter contre la criminalité transnationale organisée et à appliquer la Convention ?

Oui  Non  Sans objet

Dans l'affirmative, veuillez décrire vos meilleures pratiques ou donner des exemples :

---



---

121. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée (art. 30, par. 4) ?

Oui  Non

[Veuillez donner une réponse séparée pour chaque sous-section du questionnaire.]

II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination

---



---

III. Détection et répression, et système judiciaire

---



---

IV. Coopération pénale internationale

---



---

V. Questions de prévention, d'assistance technique et autres]<sup>12</sup>

---



---

## VI. Difficultés rencontrées et assistance requise

### A. Difficultés rencontrées

122. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles en appliquant la Convention ?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante

<sup>12</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.

- Manque de coordination entre les institutions
  - Spécificités du système juridique
  - Priorités concurrentes des autorités nationales
  - Ressources limitées pour l'application de la législation existante
  - Coopération limitée avec les autres États
  - Manque de connaissance de la législation existante
  - Autres problèmes (veuillez préciser)
- 
- 
- 

123. Les États qui le souhaitent sont invités à donner des exemples de succès et de difficultés rencontrées lors de la promotion d'une coopération visant à prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, en particulier en ce qui concerne :

- a) La possibilité de confisquer les entreprises et les biens d'entreprises dans le cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement ;
- b) La possibilité de confisquer des droits légaux, titres et créances opposables à des tiers ;
- c) Le recours à la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction et à la coopération judiciaire et juridique internationale ;
- d) L'identification ou la localisation de biens et la gestion de biens saisis, y compris par des organismes spécialisés ;
- e) La coopération avec des organes chargés des poursuites.

## B. Besoin d'assistance technique

124. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui  Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance requis.
- 
- 

b) Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez préciser à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée :

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois/règlements types
- Accords types
- Procédures opératoires standard
- Élaboration de stratégies/politiques, notamment de plans d'action
- Diffusion des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience

- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention ou sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

---



---

[Veuillez donner une réponse séparée pour chaque sous-section du questionnaire.]

II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination

---



---

III. Détection et répression, et système judiciaire

---



---

IV. Coopération pénale internationale

---



---

V. Questions de prévention, d'assistance technique et autres]<sup>13</sup>

---



---

## VII. Autres informations

125. Veuillez donner toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée à ce stade par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des questions ou des difficultés liées à l'application de la Convention autres que celles mentionnées ci-dessus.

---



---



---

<sup>13</sup> La version définitive du texte de la question a été établie sous réserve d'harmonisation.